

**ONTARIO - ADDENDA RELATIF À UN RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE («RER »)
POUR LE TRANSFERT DES SOMMES IMMOBILISÉES D'UN RÉGIME DE RETRAITE
À UN COMPTE DE RETRAITE AVEC IMMOBILISATION DES FONDS (« CRI »)**

Sur réception des sommes immobilisées, BLC Trust (le « Fiduciaire »), déclare ce qui suit:

- 1) Aux fins du présent Addenda, le terme « Loi » désigne la Loi sur les régimes de retraite (Ontario) et le terme « Règlement » désigne le Règlement 909, R.R.O. 1990 adopté en vertu de la Loi tel qu'amendé, le cas échéant.
- 2) Aux fins du présent Addenda, tous les termes utilisés sont interprétés selon la Loi ou le Règlement, selon le cas.
- 3) Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue au contrat RER, y compris le présent addenda faisant partie intégrante, le terme « conjoint » désigne un particulier qui est reconnu comme l'époux ou le conjoint de fait aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* en vertu d'un Régime enregistré d'épargne retraite (« REER »).
- 4) Le Fiduciaire certifie que les sommes transférées au CRI, y compris l'intérêt accumulé et autres revenus de placement (ci-après les « fonds ») seront investis conformément aux directives relatives aux investissements effectués dans un Régime enregistré d'épargne retraite comme défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et au Règlement y afférant et qu'aucune somme du CRI ne sera investie, directement ou indirectement, dans une hypothèque dont le débiteur est le Rentier ou un des parents, un frère, une soeur ou un enfant du Rentier ou le conjoint de l'une de ces personnes.
- 5) Une rente viagère immédiate ou différée qui est constituée des fonds du CRI ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe du Rentier si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans ce CRI a été déterminée d'une manière qui n'établit pas de distinction fondée sur le sexe du Rentier.
- 6) Le Rentier déclare (cochez une case) que la valeur de la prestation de retraite transférée au CRI:
 - a été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe;
 - n'a pas été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe.
- 7) Sous réserve de l'article 49 ou 67 de la Loi ou des paragraphes 22.2 à 22.4 du Règlement, les fonds du CRI ne doivent pas être rachetés, retirés ou cédés, en totalité ou en partie, du vivant du Rentier et toute opération qui y contrevient est considérée nulle.
- 8) Sous réserve du paragraphe 65(3) de la Loi, les fonds qui se trouvent dans le CRI ne seront pas cédés, grevés, escomptés ni donnés en garantie. Toute opération qui y contrevient est considérée nulle.
- 9) Avant l'échéance, les fonds du CRI peuvent être, en totalité ou en partie, transférés à :
 - a) à la caisse de retraite d'un régime agréé,
 - b) à un autre compte de retraite avec immobilisation des fonds (« CRI »),
 - c) pour constituer une rente viagère immédiate ou différée visée au paragraphe 21 (2.1) du Règlement qui est offerte par une personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à offrir des rentes aux termes d'un contrat d'assurance qui satisfait aux exigences de l'article 22 du Règlement et du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*,
 - d) à un Fonds de revenu viager (« FRV »), ou
 - e) à un fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRRI »).
- 10) Le Fiduciaire doit aviser par écrit l'institution financière qui reçoit les fonds qu'il doit les administrer comme une pension ou une pension différée conformément à la Loi et au Règlement et comme un revenu de retraite défini à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.
- 11) Le Fiduciaire n'est pas autorisé à effectuer de transfert subséquent sauf, si
 - a) le transfert est autorisé par la Loi et les règlements;
 - b) l'institution financière qui reçoit la somme transférée accepte de l'administrer comme une pension ou une pension différée conformément à la Loi et aux règlements et comme un revenu de retraite défini à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.
- 12) Si les éléments d'actif du CRI sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le Fiduciaire peut transférer, avec le consentement du Rentier, les valeurs.
- 13) Si le Rentier du CRI était un participant ou un ancien participant d'un régime de retraite et qu'avant son décès le solde du CRI n'a pas servi à souscrire à une rente viagère, le conjoint du Rentier ou, s'il n'en a pas ou si le conjoint est par ailleurs inadmissible, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession, a droit à une prestation égale à la valeur des actifs du CRI.
- 14) Pour l'application de l'alinéa 13 de la présente, le conjoint du Rentier est déterminé à la date du décès du Rentier.
- 15) Le conjoint qui vit séparé de corps du Rentier à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la prestation prévue à l'alinéa 13 de la présente.
- 16) Le conjoint du Rentier peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant visée à l'alinéa 13 de la présente, en remettant au Fiduciaire une renonciation écrite sous la forme approuvée par le Surintendant.
- 17) Le conjoint qui a renoncé à son droit de toucher la prestation de survivant visée à l'alinéa 13 de la présente, peut révoquer la renonciation en remettant un avis d'annulation écrit et signé au Fiduciaire avant la date du décès du Rentier.
- 18) Si le bénéficiaire est admissible, la prestation visée à l'article 13 de la présente peut être transférée dans un REER, avant la date d'échéance prévue à l'alinéa 146(2)(b.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* ou un FERR conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.
- 19) Le Fiduciaire devra, sur demande écrite du Rentier, permettre le versement d'un montant en vue de réduire l'impôt payable en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada)*, n'excédant pas le montant versé au CRI, si la demande est accompagnée d'un des documents suivants :
 - a) une déclaration écrite de l'administrateur du régime duquel l'argent a été transféré dans le CRI ou le compte qui précise le montant qui a fait l'objet du transfert; ou
 - b) une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant qui a fait l'objet du transfert.
- 20) Le Rentier peut retirer les fonds du CRI si, lorsqu'il signe la demande, il est âgé d'au moins 55 ans et que
 - a) la valeur de l'actif total de tous les FRV, FRRRI et CRI dont il est le Rentier représente moins 40 pour cent (40%) du maximum des gains annuels ouvrant droit à une pension pour l'année civile; et
 - b) qu'à cet effet, la valeur du montant visé à a) est calculée conformément au plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu. La date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le Rentier.
- 21) Le Rentier peut retirer, en totalité ou en partie, les fonds du CRI si, lorsqu'il signe la demande,
 - a) il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui réduit son espérance de vie à moins de deux ans; et que
 - b) le Rentier fournit une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le Rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui réduit son espérance de vie à moins de deux ans.
- 22) Le Rentier peut, sur présentation d'une demande, retirer les fonds du CRI si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) lorsque le Rentier signe la demande, il ne réside pas au Canada;
 - b) le Rentier présente sa demande au moins 24 mois après sa date de départ du Canada; et
 - c) le Rentier fournit une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada attestant qu'il est un non-résident aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.
- 23) Le Fiduciaire devra sur demande du Rentier payer le montant autorisé par le Surintendant en vertu du paragraphe 67(5), en un versement forfaitaire, en versements mensuels ou une combinaison des deux, si le Rentier transmet au Fiduciaire, dans les 12 mois suivant sa signature, ledit consentement.
- 24) Le Fiduciaire peut se fier aux renseignements fournis par le Rentier et faire le paiement ou le transfert auquel le Rentier a droit aux termes des alinéas 19 à 23 du présent Addenda, seulement si
 - a) la demande est rédigée selon la formule approuvée par le Surintendant; et
 - b) la demande doit être signée par le Rentier et accompagnée des documents suivants :
 - i) une déclaration relative au conjoint ou au partenaire de même sexe visée au paragraphe 22.1 (2) du Règlement signée par le Rentier ou son conjoint dans les 60 jours précédant la date de réception par le Fiduciaire; ou
 - ii) une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que les fonds qui se trouvent dans le CRI ne proviennent en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à quelconque de ses emplois.
- 25) Sous réserve de la date d'échéance des placements, le Fiduciaire est tenu, si la demande remplit les exigences requises, de faire les paiements auxquels le Rentier a droit en vertu des articles 19 à 24 du présent Addenda, dans les 30 jours suivant la réception de la demande.
- 26) Le Fiduciaire certifie les dispositions du Régime et que les dispositions du présent Addenda ont présence sur celles contenues dans la déclaration de fiducie dans l'éventualité de conflits ou de divergences.

NOM DU RENTIER: _____

SIGNATURE DU RENTIER: _____

DATE: _____, 20

DATE: _____, 20

REPRÉSENTANT AUTORISÉ